583 (2011-2012) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

18 AVRIL 2012

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à encadrer la détention des Nouveaux Animaux de Compagnie en Wallonie et modifiant le Livre I^er du Code de l'Environnement

déposée par

M. Onkelinx et Mme Simonis

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

DÉVELOPPEMENT

Les Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC) sont des animaux de compagnie appartenant à des espèces exotiques et non domestiques bien moins conventionnelles que les chiens et chats, comme des oiseaux, des rongeurs, des poissons, des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées...

On assiste depuis plusieurs années, en Belgique, et donc également en Wallonie, à une augmentation du nombre de détenteurs de NAC. On estime, qu'aujourd'hui, 250 000 particuliers seraient concernés par la détention de ce type d'animaux en Wallonie.

Ces importations d'animaux, parfois, peu adaptés à la vie domestique pose bien entendu un ensemble de problèmes liés à la sécurité des personnes qui les entourent, au bien-être des animaux eux-mêmes, au volet lucratif que ce commerce peut générer et à la formation nécessaire pour les personnes chargées d'intervenir auprès de ces animaux.

En la matière, notre législation apparaît particulièrement complexe puisque celle-ci est notamment répartie au niveau fédéral en ce qui concerne l'aspect commercialisation et au niveau régional en ce qui concerne l'aspect détention.

La législation wallonne actuelle prévoit que la détention d'un seul de ces animaux, quelle qu'en soit l'espèce, soit couverte par un permis d'environnement. Cette situation résulte des choix qui ont été opérés en 2002 dans le cadre de l'établissement de la liste des activités et des établissements classés pour l'environnement. À l'époque, la détention d'espèces « exotiques » a été regroupée dans une seule catégorie.

Cette situation pousse, par ailleurs, les détenteurs de ces animaux à ne plus effectuer les démarches légales prévues ce qui entraîne une augmentation importante du nombre d'animaux de ce type non répertoriés. On dénombre environ 120 demandes de permis par an, on est donc loin des estimations de NAC présents en Wallonie.

L'interdiction pure et simple de la détention de NAC n'aura que peu d'effets. En effet, quand on sait que ce type d'animaux est disponible, en vente libre, chez nous et chez certains de nos voisins, on se rend bien compte qu'une interdiction ne serait pas la solution. Notre objectif est donc d'encadrer efficacement la détention de ce type d'animaux.

De plus, la détention de certains NAC ne nécessite ni formation, ni infrastructure, ni savoir faire particulier. On peut donc permettre aux citoyens d'en détenir comme ils pourraient le faire aujourd'hui avec des chiens et des chats. C'est la cas des perruches, entre autres.

Un autre élément à prendre en compte dans cette réflexion, c'est qu'au fil du temps une véritable expertise s'est développée en Wallonie à propos des NAC. Aujourd'hui, la capture, l'hébergement, les soins à ces animaux sont souvent le fait du monde associatif. Pour que l'encadrement soit efficace, il doit s'appuyer sur cette expertise.

Pour les auteurs de la proposition de décret l'encadrement efficace doit se faire en plusieurs volets.

Premièrement, la définition positive par le Gouvernement de listes de mammifères, de reptiles, d'insectes, d'araignées et d'oiseaux interdits à la détention en Wallonie.

Deuxièmement, la détention de NAC, lorsque les conditions de détention l'impose, doit se faire au moyen d'un permis d'environnement de classe 3 qui reprend explicitement l'espèce détenue. Cette information est indispensable pour les voisins mais également pour les services de secours destinés à intervenir sur place.

Troisièmement, la détention d'un NAC doit, selon son degré de dangerosité, faire appel à certaines compétences. Celui qui veut détenir ce type d'animal devra suivre une formation donnée par un organisme agrée par le Gouvernement, formation qui variera en fonction de l'espèce détenue.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article tente de définir les NAC. La liste des espèces reprise dans cette définition n'est pas exhaustive, elle vise à donner une indication sur ce qu'on peut considérer comme des NAC.

Article 2

Le Gouvernement définit des listes positives d'espèces d'animaux interdits à la détention en Wallonie. Il s'agit d'encadrer le type de NAC qu'on peut détenir en Wallonie et pour lesquels un cadre législatif existe. Par définition, la détention d'animaux se retrouvant repris dans ces listes est interdite.

Article 3

Aujourd'hui, la législation wallonne actuelle prévoit que la détention d'un seul de ces animaux, quelle qu'en soit l'espèce, soit couverte par un permis d'environnement

de classe 2. Il s'agit d'une procédure administrative assez lourde et onéreuse pour la détention d'un animal. On constate d'ailleurs aujourd'hui qu'il n'y a que 120 demandes par an pour ce type de permis. Le permis de classe 3 paraît plus adapté à ce type de détention. Il conviendra que ce permis reprenne explicitement l'espèce d'animal détenue et le nombre de spécimens hébergés. Il ne pourra être délivré que pour des personnes ayant suivi et réussi les formations visées à l'article 5 du présent décret.

Il convient en outre de souligner que la détention de certains NAC ne nécessite ni formation ni infrastructure particulière. Dans ces cas-là, il convient de laisser le citoyen détenir librement son animal.

Article 4

La présence de NAC sur notre territoire a permis le développement de certaines compétences techniques et vétérinaires pour ce type d'animaux. Aujourd'hui, il convient de s'appuyer sur cette expertise pour encadrer efficacement la détention de NAC.

Le Gouvernement doit veiller à ce que les organismes, cabinets vétérinaires et/ou associations qu'il agrée démontre des compétences dans la gestion des NAC. Être vendeur d'animaux n'est pas, en soi, un gage de compétences.

Dans un arrêté, le Gouvernement définira exactement les normes d'agrégation ainsi que le contenu des formations certifiantes. Il veillera à ce que les organismes, cabinets vétérinaires et/ou associations qu'il agrée démontre des compétences dans la gestion des NAC.

Pour être agréé, le centre de formation devra avoir un cadre logistique adapté et correspondant aux différentes normes de sécurité (pompier et sécurité de détention NAC).

Article 5

La détention d'un NAC nécessite certaines compétences techniques et vétérinaires. Il convient que les détenteurs de NAC suivent ce type de formation afin d'acquérir ces compétences. A l'issue de ces formations, un certificat d'aptitude sera remis par l'organisme agréé et permettra la délivrance du permis d'environnement de classe 3 tel que prévu à l'article 2 du présent décret.

La formation devra reprendre les éléments suivants :

1. INTRODUCTION
- Pourquoi l'initiative de cette formation

2. CLASSIFICATION
- Comment lire une classification
- Classification des reptiles
- Classification des arachnides

3. LEGISLATION
- La convention de Washington (C.I.T.E.S.)
- La règlementation européenne
- La loi du 14 août 1986 relative à la protection et du bien-être animal
- Législation sur la détention de reptiles en Wallonie

4. BIOLOGIE DES REPTILES
- La thermorégulation
- L'exuvie – tégument (mue)
- L'organe de Jacobson
- Les différents modes de reproduction

5. PARTICULARITES DES OPHIDIENS
- La disposition des organes
- L'appareil respiratoire
- Les fossettes thermosensibles
- L'œil
- Les différents types de détention
- Le dimorphisme sexuel

6. PARTICULARITE DES SAURIENS
- Les différentes structures de pattes
- Le mimétisme
- L'œil et le 3ème œil
- La queue
- Le dimorphisme sexuel

7. PARTICULARITE DES CHELONIENS
- La morphologie
- La carapace
- Le dimorphisme sexuel
- La rétraction de la tête
- L'appareil respiratoire

8. PARTICULARITES DES MYGALOMORPHES
- La thermorégulation
- Le schéma anatomique
- La disposition des organes
- L'appareil respiratoire
- L'appareil circulatoire
- Les filières
- Le dimorphisme sexuel et l'appareil reproducteur
- L'exuvie
- Les poils urticants

9. PARTICULARITES DES SCORPIONES
- Les anatomies description des segments

10. MAINTENANCE
- L'éclairage
- Le chauffage
- L'hygrométrie

11. ALIMENTATION

– Les carnivores
– Les végétariens
– Les insectivores
– Les piscivores

Article 6

Il s'agit d'une mesure transitoire.

Article 7

Cet article précise le régime pénal applicable. Il permet le fait d'infliger une amende administrative, tant au niveau régional que communal, et précisant qu'il s'agit d'une infraction de troisième catégorie au sens du Code de l'Environnement.

Article 8

Cet article permet au Gouvernement de déterminer la date d'entrée en vigueur du décret. En effet, un temps d'adaptation est nécessaire pour établir les différentes listes, définir le contenu des formations et agréer les organismes donnant ces formations.

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à encadrer la détention des Nouveaux Animaux de Compagnie en Wallonie et modifiant le Livre I^er du Code de l'Environnement

Article 1er

Au sens du présent décret, la définition des Nouveaux Animaux de Compagnie est la suivante : « Les Nouveaux Animaux de Compagnie sont des animaux de compagnie appartenant à des espèces exotiques et non domestiques, comme des oiseaux, des rongeurs, des reptiles, des amphibiens, des insectes et araignées, ... ».

Art. 2

Le Gouvernement définit des listes fermées de mammifères, reptiles, insectes, araignées et oiseaux interdits à la détention en Wallonie.

Art. 3

Le Gouvernement définit la liste des Nouveaux Animaux de Compagnie dont la détention est soumise à l'octroi d'un permis d'environnement de classe 3.

Art. 4

Le Gouvernement agrée les associations et/ou les cliniques et cabinets vétérinaires destinés à donner les formations nécessaires à la détention de Nouveaux Animaux de Compagnie repris dans la liste définie à l'article 3 du présent décret.

Art. 5

Les propriétaires ou les candidats propriétaires de Nouveaux Animaux de Compagnie, repris dans la liste définie à l'article 3 du présent décret, doivent recevoir une formation certifiante auprès d'un organisme agréé afin d'avoir les compétences nécessaires à la détention des Nouveaux Animaux de Compagnie.

À l'issue de cette formation, le propriétaire obtiendra un certificat de détention qui reprend le genre d'animal détenu, l'identification, le brevet de capacité de détention de Nouveaux Animaux de Compagnie et une attestation de validité de zone sécurisée.

Art. 6

Les propriétaires qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, détiennent un ou des Nouveaux Animaux de Compagnie, repris dans la liste définie à l'article 3 du présent décret, en dehors du cadre législatif actuellement en vigueur, doivent suivre les formations et, le cas échéant, obtenir le permis de classe 3 visé à l'article 3 du présent décret, dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7

L'article D.159. § 2, du Code de l'Environnement est complété par un 8° rédigé comme suit :

« 8° les infractions au décret du ... visant à encadrer la détention de Nouveaux Animaux de Compagnie et modifiant le Livre I^er du Code l'Environnement ».

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

A. Onkelinx

I. Simonis